

DECISION N°2022-L0651/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS, du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE et du Groupement CIRA SAS/AGEIM contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 23 et 24 novembre 2022 du Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS, du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE et du Groupement CIRA SAS/AGEIM contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Wimbé Lazare YOUGBARE, Julien MANE et Salif SAMAKE, représentants du Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS ;
 - Messieurs Jean Marie TOE, Célestin TOE et Y. Parfait KONDIA, représentants du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE ;
 - Messieurs Boubacar CISSE et Boris BAGBILA, représentants du Groupement CIRA SAS/AGEIM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Félix TOGO et T. Frank GOUBA, respectivement chef de service DMP/MTMUSR et SPM du Projet régional de corridor économique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) ;

- au titre des consultants retenus :
 - Messieurs W. Désiré Benjamin OUEDRAOGO et Cheick ZERBO, représentants du Groupement LAMCO/GEFA/INGER ;
 - Monsieur N. Bernard BAMOUNI, représentant du Groupement SCET TUNISIE/CINCAT INTERNATIONAL ;
 - Monsieur D. Abdoul Karim OUATTARA, représentant du Groupement TECHI CONSULT BURKINA/TECHI CONSULT NIGER/MEMO ;
 - Monsieur Abdoul Rasmané BELOUM, représentant du Groupement GERMS CONSULTING/TED TUNISIE/OZED INGENIEURS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3494 du mercredi 23 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 ; que le Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS, le Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE et le Groupement CIRA SAS/AGEIM ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 23 et jeudi 24 novembre 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Projet régional de corridor économique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) a lancé la demande de propositions n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre du Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS conforme mais l'a classée au 2^{ème} rang au motif que le chef de mission a fourni deux (02) projets similaires au lieu de trois (03) demandés ; que le responsable ouvrage d'art et d'assainissement d'ouvrage d'art a fourni un (01) projet au lieu de trois (03) demandés ;
- l'offre du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE conforme mais l'a classée en 5^{ème} position au motif qu'il y a mauvaise compréhension des TdR (stipulant un délai des travaux de 21 mois au lieu de 18 mois dans les TdR) ;
- l'offre du Groupement CIRA SAS/AGEIM conforme mais l'a classée au 4^{ème} rang au motif que l'expertise locale n'a pas été suffisamment proposée (4/10) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-le Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS fait valoir que le chef de mission et le responsable ouvrage d'art et assainissement ont eu à exécuter plusieurs missions similaires et ont le nombre de trois (03) projets similaires demandés ; que le responsable ouvrage d'art doit être évalué sur le nombre et la longueur d'ouvrage d'art et non sur le linéaire de la route ;

-le Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE fait valoir que le délai d'exécution des travaux est de 18 mois en réalité ; il note que le délai global de 21 mois est composé de deux (02) mois avant le démarrage des travaux et dix-huit (18) mois de suivi et contrôle des travaux proprement dits et un (01) mois après les travaux pour la remise du rapport final ; qu'il n'y a pas de confusion sur la durée des travaux de l'entreprise qui est de 18 mois en réalité ; que les précisions sur la décomposition du délai global de 21 mois ont été fournies à deux (02) endroits différents de la proposition technique : A. Observations et/ou suggestions du consultant sur les TdR et 3.1.2.3. Compréhension de la mission ;

le Groupement CIRA SAS/AGEIM fait valoir que le personnel local proposé a un temps d'intervention de 34% du temps total du personnel clé ; qu'il a droit à une notation de 8 points au lieu de 4 points selon l'article 21.1 des données particulières de la demande de propositions ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS,

considérant que l'offre du requérant a été qualifiée pour la suite de la procédure avec une note globale de 92,33/100 ; que la note a été impactée par les insuffisances ci-dessus notées ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis un personnel bien défini ; que le chef de mission et le responsable ouvrage d'art et assainissement d'ouvrage d'art devaient justifier chacun trois (03) projets similaires ; qu'il est précisé que les projets similaires du chef de mission doit concerner des missions de contrôle et de surveillance de travaux de construction/réhabilitation/renforcement de routes bitumées d'au moins 60 km chacune en enduit superficiel bicouche ou tricouche et qu'il doit avoir déjà réalisé le contrôle de voiries urbaines d'au moins 2 km en tant que chef de mission ; que s'agissant du responsable ouvrage d'art et d'assainissement, ses projets doivent également concerner des routes bitumées d'au moins 60 km chacune comprenant au moins l'exécution d'un pont à poutre de deux travées de 20 ml au moins ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus notés ; que les critères entourant les projets similaires ne sont pas pertinents ; que l'essentiel est que le responsable ouvrage d'art ait réalisé les ponts requis peu importe la longueur de la route concernée ; qu'il faut aussi tenir compte de l'évolution des technologies de bitumes et de leur complexité propre ;

considérant que la CAM a noté que les propositions techniques ont été analysées conformément au dossier ;

considérant que séance tenante tous les projets des deux (02) experts ont été passés en revue ; qu'au regard des données du dossier, il est constamment ressorti des insuffisances qui ne permettent pas de valider certains projets similaires (routes bitumineux, études au lieu de suivi-contrôle, route de 60 km) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les projets similaires non retenus ne remplissaient pas les conditions attachées exigées par le dossier ; que c'est donc à bon droit que le requérant a obtenu la note qui lui a été attribuée ; qu'ainsi, sa plainte n'est pas fondée ;

sur le recours du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE,

considérant que l'offre du requérant a été qualifiée pour la suite de la procédure avec une note globale de 91,08/100 ; que la note a été impactée par les insuffisances ci-dessus notées ;

considérant que le dossier de demande de propositions a requis un délai d'exécution globale de 21 mois prenant en compte le délai d'exécution des travaux de 18 mois, 02 mois de préparation avant le début des travaux et 01 mois pour la rédaction des rapports ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il estime avoir clarifié le délai d'exécution et qu'il n'y a pas de doute que c'est bien 18 mois pour l'exécution concrète des travaux ;

considérant que la CAM n'a pas fait de déclarations particulières ; que, cependant, elle a tenté de soulever de nouveaux motifs de non-respect du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE est fondée ; que le grief tiré de la mauvaise compréhension des TDR en raison d'un délai d'exécution de 21 mois n'est pas avéré ; que le requérant a fourni les précisions nécessaires qui lèvent toute ambiguïté sur le délai réel d'exécution des travaux de 18 mois ; qu'à ce stade, les autres points soulevés sur le champ devant l'ORD ne peuvent être pris en compte ;

sur le recours du Groupement CIRA SAS/AGEIM,

considérant que l'offre du requérant a été qualifiée pour la suite de la procédure avec une note globale de 91,17/100 ; que la note a été impactée par les insuffisances ci-dessus notées ;

considérant que le dossier de demande de proposition a requis de prendre en compte l'expertise locale dans la constitution des équipes d'experts ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense susmentionnés ;

considérant que la CAM a signalé que la mention 04/10 figurant dans les résultats ne correspond pas à la note du consultant requérant pour la « Présence de nationaux parmi les Personnel-clé proposés » ; qu'il s'agit du nombre d'experts nationaux proposés sur les 10 experts du dossier ; qu'en réalité, pour cette rubrique, le groupement requérant a bien obtenu la note de 08 correspondant au temps d'intervention de 34% ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du Groupement CIRA SAS/AGEIM n'est pas fondée ; qu'en réalité, la mention 04/10 parue dans les résultats provisoires renvoie au nombre d'experts nationaux proposé avec une note de 08 points sur 10 ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que seule la plainte du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en ce qui le concerne ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS, du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE et du Groupement CIRA SAS/AGEIM sont recevables ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement TED Sarl/NOVEC Mali SAS n'est pas fondée ; qu'en effet, que le chef de mission et le responsable d'ouvrage d'art et d'assainissement n'ont pas fourni le nombre de projets similaires requis selon les conditions du dossier de demande de propositions ;

-que la plainte du Groupement CIRA SAS/AGEIM n'est pas fondée ; qu'en réalité la mention 04/10 parue dans les résultats provisoires renvoie au nombre d'experts nationaux proposé avec une note de 08 points sur 10 ;

-que la plainte du Groupement TR ENGINEERING/ACIT GEOTECHNIQUE/GIE est fondée ; que le grief tiré de la mauvaise compréhension des TDR en raison d'un délai d'exécution de 21 mois n'est pas avéré ; que le requérant a fourni les précisions nécessaires qui lèvent toute ambiguïté sur le délai réel d'exécution des travaux de 18 mois ; qu'à ce stade, les autres points soulevés sur le champ devant l'ORD ne peuvent être pris en compte ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-090/MTMUSR/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux de réhabilitation et de bitumage de la RR32 (TIBGA-EMB RN04 – DIABO - COMIN YANGA) et de la RR06 (COMIN YANGA – OUARGAYE) 101,16 KM y compris 15 km de voiries à Tibga, Diabo, Comin Yanga, Ouargaye et Fada N'Gourma ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite